

Feuillet de pratiques pour l'élaboration des arrêtés d'une zone à faibles émissions



Crédits photos : © Terra

Introduction

Ce feuillet a pour objectif de venir compléter le guide d'interprétation juridique et pratique des ZFE ¹, déjà publié sur le site du ministère, qui a pour vocation la bonne compréhension de la réglementation applicable pour les ZFE.

Il a pour ambition de concourir à l'homogénéisation des pratiques en bénéficiant du retour d'expérience des ZFE déjà en vigueur ; il met en avant les pratiques qui participent à la mise en place de conditions favorables pour la création d'une ZFE, en particulier pour son acceptabilité. L'établissement de ce recueil a été réalisé conjointement par le ministère et par France Urbaine, en associant étroitement les parties prenantes, notamment dans le cadre de la concertation nationale mise en place sur les ZFE.

Les ZFE sont un outil à la main des collectivités, qui en déterminent les paramètres et les modalités (nature des restrictions et calendrier de déploiement, modalités horaires, dérogations...). Afin de permettre une plus grande lisibilité du

dispositif, comme demandé dans le cadre de la concertation nationale qui s'est déroulée au premier semestre 2023, ce guide propose un recueil de pratiques intéressantes pour la création de la ZFE.

Ainsi, ce feuillet propose un recueil sur les dérogations aux restrictions de circulation, et un recueil sur les pratiques complémentaires qui peuvent faciliter l'acceptabilité et le déploiement des ZFE. Une harmonisation des conditions de circulation des professionnels est une attente forte du secteur pour des raisons économiques et de lisibilité. Améliorer la lisibilité des conditions de circulation au sein des ZFE est également une attente forte des citoyens. En annexe, est proposé un arrêté pour la création d'une ZFE. Cet arrêté a vocation à proposer un cadre homogénéisé de réflexion pour les collectivités, reprenant l'ensemble des pratiques évoquées dans ce feuillet: la collectivité dispose de toute latitude pour en adapter le contenu en fonction de la situation locale, et dans le respect de sa libre administration.

¹https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_accompagnement_mise_en_place_ZFEM.pdf



LES DEROGATIONS AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les zones à faibles émissions puissent faire l'objet d'exemptions ainsi que de dérogations locales aux mesures de restrictions si le contexte le nécessite. La différence entre ces deux termes repose sur l'échelle territoriale à laquelle ces mesures s'appliquent : les exemptions s'appliquent au niveau national tandis que les dérogations s'appliquent au niveau local.

Dans les ZFE en vigueur en 2023, les dérogations locales visent parfois le même objet mais sont rédigées de différentes manières, soulevant des difficultés d'interprétation juridique, et rendant la lisibilité des ZFE moins facile pour les usagers, en particulier ceux qui circulent dans différentes ZFE.

Ce feuillet co-construit par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGEC et DGITM) et les collectivités territoriales (France Urbaine), en lien avec les parties prenantes participant à la concertation nationale ZFE lancée début 2023, vise à rappeler les exemptions nationales qui s'appliquent et à établir un recueil permettant :

- d'aider les collectivités à prévoir les dérogations locales pertinentes sur leur territoire ;
- d'harmoniser la rédaction des dérogations prévues par les collectivités, améliorant la lisibilité pour les usagers et renforçant leur solidité juridique.



1- Exemptions nationales

Il existe des exemptions nationales qui s'appliquent à toutes les ZFE. L'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet 5 cas d'exemptions, pour lesquels l'accès à une ZFE ne peut être interdit :

1. Aux **véhicules d'intérêt général** au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

Selon l'article R.311-1 du code de la route, la notion de véhicule d'intérêt général comprend les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.

2. Aux **véhicules du ministère de la défense** ;
3. Aux véhicules affichant une carte "**mobilité inclusion**" comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le

fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4. Aux **véhicules de transport en commun de personnes, à faibles émissions** au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement.
5. Aux **véhicules de transport en commun**, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de **transport public régulier** qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une restriction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette restriction est entrée en vigueur².

² L'arrêté du 28 juin 2019 fixe la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun, en fonction de leur classification :

- 3 ans pour les véhicules Crit'Air 5 ;
- 4 ans pour les véhicules Crit'Air 4 et 3 ;
- 5 ans pour les véhicules Crit'Air 2 et 1.



Les transports en commun visés au 4 et 5 de la liste ci-dessus comprennent :

- les véhicules de catégorie M2 : véhicules conçus et construits pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- et les véhicules de catégorie M3 : véhicules conçus et construits pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes.

Les véhicules à faibles émissions³ sont définis par le décret n° 2021-1492 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions.

Le dernier paragraphe du VI de l'article L.2213-4-1 du CGCT prévoit un 6^e et dernier cas d'exemptions, valable uniquement pour les territoires en dépassement (alinéa 2 du I de l'article L. 2213-4-1 du CGCT) ne respectant pas les normes de qualité de l'air :

6. Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres.

*Ces exemptions sont prévues au niveau national et donc applicables pour toute ZFE, à l'exception de la 6^e. Il n'est donc pas utile de faire figurer **ces catégories** au sein des arrêtés locaux instaurant la ZFE. Toutefois, il peut être rappelé l'existence de ces exemptions à la fois dans l'arrêté (voir l'article 6 de l'arrêté type), dans les campagnes de communication et sur le site internet de la ZFE ou tout autre support d'information des collectivités*

³ Pour que des autobus et autocars soient considérés comme « à faibles émissions », les véhicules doivent disposer au choix :

- d'une motorisation électrique-hybride rechargeable,
- d'une motorisation électrique,
- d'une motorisation utilisant un carburant gazeux si une fraction du gaz consommé est d'origine renouvelable,
- d'une motorisation électrique-hybride utilisant un carburant gazeux dont une fraction du gaz consommé est d'origine renouvelable comme source d'énergie complémentaire à l'électricité,

- d'une motorisation électrique-hybride utilisant exclusivement un carburant très majoritairement d'origine renouvelable non produit à partir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone,
- d'une motorisation est hybride ne relevant pas des groupes précédents, ou satisfaisant au moins à la norme Euro VI.



2- Dérogations locales

2.1 - Généralités

Outre les exemptions nationales, l'article R.2213-1-0-1 du CGCT prévoit que des dérogations individuelles aux mesures de restrictions peuvent être accordées, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation.

Concernant les dérogations locales, l'arrêté créant la ZFE doit préciser :

- 1) La procédure de délivrance et de retrait des dérogations : les dérogations ne peuvent être octroyées que sur demande préalable et motivée de l'intéressé. *Il est important de pouvoir contrôler que la dérogation est bien délivrée pour l'objet défini dans l'arrêté et les véhicules concernés. Pour cela, la collectivité doit définir les documents supports au contrôle de la demande par exemple : des contrats, des factures, des documents officiels ; cela peut inclure des preuves d'achat direct, des reçus de livraison, des contrats d'approvisionnement, des certificats d'origine, pour justifier de la dérogation 3 ou des preuves d'achat datées et officielles pour la dérogation 9.*

;

- 2) Les motifs de délivrance et de retrait des dérogations : chaque dérogation doit explicitement être justifiée par un motif qui peut être d'ordre économique, technique ou social par exemple. Ces motifs sont laissés à l'appréciation de la collectivité mais ils doivent respecter le principe d'égalité ;
- 3) La durée de la dérogation : elle ne peut excéder trois ans (renouvelable le cas échéant) ;
- 4) Les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles : lorsque la demande de dérogation est accordée, l'autorité compétente délivre un justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité, laquelle ne peut, pour rappel, excéder trois ans.

2.2 – Liste des principales dérogations locales existantes

Les dérogations locales suivantes, qui reprennent des dérogations locales déployées dans les ZFE en vigueur en 2023,



constituent une liste de dérogations sur laquelle les collectivités peuvent s'appuyer dans le cadre de la révision ou de l'élaboration de leur arrêté ZFE. Elles sont classées par motif (l'article R.2213-1-0-1 du CGCT prévoyant que l'arrêté créant la zone à circulation restreinte doit préciser les motifs qui justifient la mise en place des dérogations):

Dans l'arrêté créant la zone à faibles émissions, il est nécessaire de justifier chaque dérogation par un motif de justification (économique, technique ou social, etc.) associé (voir l'article 7 de l'arrêté type).

*Chaque dérogation, même si elle est renouvelable, **ne peut excéder 3 ans**, les agglomérations peuvent faire le choix de limiter certaines dérogations à 12, 18 ou 24 mois. **Une sous-classification dans l'arrêté selon la durée de la dérogation peut être prévue.***

Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

1° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants, munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements, à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés ;

2° Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;

3° Aux véhicules affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable ;

4° Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité, afin de permettre le maintien d'une activité commerciale touristique basée sur l'identité de ces véhicules ;

5° Aux véhicules suivants, à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés : camions-citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, aux véhicules frigorifiques (FG TD) ou tractant une semi (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CTTE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible



(CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions-citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU), afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte ;

6° Aux véhicules utilisés par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), *pour l'exercice de leur fonction.*

7) Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande⁴, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule ;

Pour les particuliers :

8° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;

9° Aux véhicules dont le remplacement est prévu par un véhicule neuf ou d'occasion autorisé dans la ZFE, dont l'achat a été

effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée par le vendeur sur le bon de commande, afin de prendre en compte les délais de fabrication des véhicules neufs et la démarche engagée par le propriétaire du véhicule ;

Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

10° Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, afin de garantir l'action de ces associations ;

Pour les particuliers :

11° Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat dans un cadre administratif et judiciaire, afin de respecter la convocation ;

12° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de

⁴ Lors de la demande de dérogation, il apparaît important que la collectivité notamment demande l'immatriculation du véhicule qui doit être remplacé par le véhicule

autorisé, afin d'éviter qu'un seul achat puisse permettre une dérogation pour plusieurs véhicules.



longue durée afin de garantir l'accès aux soins ;

13° Aux véhicules participants aux grands passages des gens du voyage, autorisés par un arrêté préfectoral, afin de garantir les droits spécifiques relatifs aux gens du voyage ;

Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

14° Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;

15° Aux véhicules automoteurs spécialisés à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou "VTSU" (véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation et aux véhicules spécialisés, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;

16° Aux véhicules, à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, spécialisés affectés au transport de marchandises dangereuses, afin de prendre en compte les spécificités techniques liées à ce type de marchandises et pour limiter le trajet ;

17° Aux véhicules à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés suivants : aux véhicules de travaux publics (de type NxM), afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés ;

Pour les particuliers :

18° Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport de personnes) sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée.

Pour des raisons liées au contexte agricole et forestier

19° Aux véhicules de transport de grumes, à l'exception des véhicules 5 et non classés, afin de protéger cette activité économique locale nécessitant des véhicules adaptés ;

20° Aux camions, tracteurs utilisés au cours des vendanges pour amener le raisin au chai (lieu de vinification), à l'exception des véhicules 5 et non classés, lorsque celui-ci est situé au sein de la zone à faible émission, afin de protéger cette activité économique locale nécessitant des véhicules adaptés

Focus sur les déviations: il n'est pas utile de prévoir une dérogation spécifique à ce cas. Il est possible toutefois de n'opérer aucun



contrôle sur les portions de route concernées par les déviations.

2.3 – Les cas spéciaux de dérogations (pour tout type de véhicules)

Le Pass ZFE

Outre les exemptions et les dérogations précitées, il peut être prévu un Pass ZFE, qui autorise la circulation au sein de la ZFE un nombre limité de jours chaque année pour des raisons sociales, économiques ou techniques: il permet ainsi, pour des usagers ponctuels de la ZFE, de maintenir les possibilités d'accès tout en garantissant un impact limité sur la qualité de l'air.

Cette dérogation est alors incluse dans l'arrêté instaurant la ZFE, par l'expression suivante: « Tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories mentionnées est éligible au Pass ZFE. Il peut être accordé au maximum [XX] fois par an ». Le nombre de passages autorisés est défini par la collectivité en fonction de son contexte

local en tenant compte des impacts sur la qualité de l'air. Les demandeurs devront préalablement enregistrer leur véhicule et faire la demande à chaque utilisation depuis la plateforme dédiée de la collectivité ou par contact téléphonique. Le dépôt de la demande doit être réalisé en amont.

Ce cas spécial de dérogation doit être prévu dans un article spécifique au sein de l'arrêté, qui précise :

- Le nombre de fois où le Pass peut être demandé dans une année ;

- La procédure à suivre pour obtenir ce Pass (plateforme, site, adresse courrier...)

- La durée de validité du Pass, soit 24h : il peut être octroyé durant 24h plutôt qu'une journée (de minuit à minuit).

La collectivité est encouragée à mettre en place une procédure numérique et une procédure téléphonique (afin d'en faciliter l'accessibilité) pour la demande des Pass ZFE. Il est possible de prévoir que les demandes soient réalisées avec un préavis de 24h.

Le sujet du contrôle automatisé des Pass doit être réfléchi dès la mise en œuvre de cette procédure.



MODALITES PRATIQUEES POUR L'INSTAURATION D'UNE ZFE

1- Périodes pédagogiques avant l'entrée en vigueur des restrictions de circulation

Les périodes pédagogiques sont des périodes prévues par la collectivité en amont de l'entrée en vigueur des restrictions réglementaires de la ZFE. Pendant une telle période, les modalités de circulation de la ZFE sont appliquées, mais les contrôles ont une vocation pédagogique: aucune sanction ne peut être délivrée.

Sa mise en place peut constituer un important levier pour informer, sensibiliser, et permettre aux usagers d'anticiper l'entrée en vigueur de la ZFE. Plusieurs éléments conditionnent la réussite de cette période pédagogique et la transition vers la ZFE effective :

- l'annonce préalable et la communication auprès des usagers ;
- des contrôles pédagogiques réalisés sur le même périmètre que celui de la ZFE en devenir ;

- son application avant l'entrée en vigueur réglementaire de la ZFE : la période pédagogique précède l'entrée en vigueur des restrictions de circulation réglementaires de la ZFE;

- l'absence de sanction pendant cette période, puisque la ZFE n'est pas encore officiellement entrée en vigueur.

L'avantage des périodes pédagogiques est de pouvoir informer, communiquer et sensibiliser le public aux prochaines restrictions qui seront applicables dans le périmètre concerné. Grâce à l'absence de contrôle et de sanction durant cette période, les usagers disposent d'un temps d'adaptation.

Cette pratique n'étant pas réglementaire, elle ne peut pas être inscrite en tant que telle au sein de l'arrêté de création de la ZFE. Toutefois Il peut être pertinent de publier l'arrêté de création de la ZFE en avance par rapport à la date d'entrée en vigueur de la ZFE et des restrictions de circulation, afin de préciser le périmètre de



la ZFE. Ce périmètre pourra alors être appliqué dès la mise en place des contrôles pédagogiques, entre la date de publication de l'arrêté et la date différée d'entrée en vigueur des restrictions

Par ailleurs, la publication de l'arrêté incluant le périmètre de la future ZFE permet l'ouverture du bénéfice de certaines aides spécifiques aux ZFE, et en particulier la surprime ZFE. Ainsi, une personne physique ou morale éligible à la prime à la conversion ou à la prime au retrofit pourra bénéficier de la surprime dès la publication de l'arrêté, sans attendre l'entrée en vigueur réglementaire des restrictions de circulation.



Modalités horaires et journalières pour les restrictions

Les collectivités ont la possibilité de prévoir soit des restrictions permanentes, soit des périodes dans la journée ou dans la semaine pendant lesquelles les restrictions s'appliquent, en tenant compte notamment des caractéristiques de mobilité sur le territoire, et des effets sur la qualité de l'air.

Par exemple, une plage horaire de restriction de circulation de 8h à 20h en jours ouvrés peut être envisagée

(permettant la circulation de tous types de véhicules entre 20h et 8h en semaine, et sans restriction d'horaire le week-end et les jours fériés), permettant d'apporter une solution aux déplacements à des horaires où les alternatives à la voiture sont plus restreintes et où la pollution de l'air est en général (ceci est néanmoins à confirmer au vu des caractéristiques locales) moins élevée.



ARRETE TYPE DE CREATION DE LA ZFE

L'arrêté proposé ci-dessous a vocation à proposer un cadre homogénéisé de réflexion pour les collectivités, reprenant l'ensemble des pratiques évoquées précédemment dans ce feuillet : la collectivité dispose de toute latitude pour en adapter le contenu en fonction de la situation locale, et dans le respect de sa libre administration,

Arrêté n°X Création d'une zone à faibles émissions sur le territoire de X

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R311-1 et R433-1 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Article 1 – Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de X années⁵ à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

⁵ Les ZFE sont créés généralement pour 10 ans.

Préciser le calendrier de création de la ZFE, et le calendrier de restrictions des véhicules Crit'Air.

Parmi les pratiques, à noter :

- la fixation d'échéances tenant compte du renouvellement du parc et des alternatives disponibles pour les véhicules faisant l'objet de restrictions, et des impacts sur la qualité de l'air ;
- l'importance de donner de la visibilité sur l'évolution des restrictions dans le temps ;
- la fixation des dates d'entrée en vigueur de nouvelles restrictions au 1^{er} janvier d'une année, pour permettre une homogénéité de mise en œuvre et une lisibilité pour les usagers.

NB :

- ne pas mentionner dans l'arrêté les périodes pédagogiques. La loi climat et résilience impose un calendrier minimal de restrictions **uniquement** pour les agglomérations en dépassement régulier des valeurs limites de qualité de l'air.

Article 3 – Catégories de véhicules concernées

Sont concernées par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur ;
- les voitures ;
- les véhicules utilitaires légers ;
- les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route).

NB : Il peut être choisi d'appliquer les restrictions uniquement à certains types de véhicules.

Article 4 – Périmètre géographique⁶

I. – Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par ... (lister les axes qui constituent la « frontière »), à l'exception des

⁶ Pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain, l'obligation d'instaurer une ZFE est satisfaite sur le territoire de l'agglomération lorsque, le cas échéant, le président de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante au sein de l'agglomération a créé une zone à faibles émissions mobilité couvrant la majeure partie de la population résidant dans les limites de l'agglomération (Art L.2213-4-1 CGCT)

bretelles, échangeurs et portions d'axes routiers qui relient les axes délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur.

II. – Toutefois, ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux axes routiers suivants :

(annexe si besoin)

III. – Ce périmètre peut être consulté à l'adresse (URL) suivante : *(lien vers la page du site internet de la collectivité territoriale)*.

annexe si besoin

IV. – Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au I, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 – Jours et heures d'application⁷

I. – Les restrictions de circulation s'appliquent *[tous les jours / du lundi au vendredi], de [0h à 24h / de X h à Y h]*.

[le cas échéant] II. – Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas les jours fériés [et les jours suivants : X].

Article 6 – Exemptions nationales⁸

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

[Pour les territoires en situation de dépassement, ne respectant pas les normes de qualité de l'air conformément à l'alinéa 2 du I de l'article L. 2213-4-1 du CGCT : la mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas non plus aux véhicules prévus par le dernier paragraphe du VI de l'article L.2213-4-1 du CGCT].

⁷ Cf focus sur les modalités horaires et journalières pour les restrictions.

⁸ Cf focus sur les exemptions nationales



Article 7 – Dérogations locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

Il est possible de prévoir une durée de dérogation inférieure à 3 ans pour certains cas. L'arrêté précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées.

La liste ci-dessous constitue une liste de dérogations que la collectivité peut choisir d'appliquer ou d'adapter en fonction de son contexte local :

I- Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

1° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants, à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, *afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements ;*

2° Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;*

3° Aux véhicules affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable ;*

4° Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité, *afin de permettre le maintien d'une activité commerciale touristique basée sur l'identité de ces véhicules ;*

5° Aux véhicules suivants, à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés : camions-citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, aux véhicules frigorifiques (FG TD) ou tractant une semi (FG TD)), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CTTE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO),

camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions-citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU), *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte ;*

6° Aux véhicules utilisés par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), *pour l'exercice de leur fonction.*

7° Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule" ;

Pour les particuliers :

8° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;*

9° Aux véhicules dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'achat a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée par le vendeur sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication des véhicules neufs et la démarche engagée par le propriétaire du véhicule ;*

II- Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

10° Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, *afin de garantir l'action de ces associations ;*

Pour les particuliers :

11° Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat dans un cadre administratif et judiciaire, *afin de respecter la convocation ;*

12° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée *afin de garantir l'accès aux soins ;*



13° Aux véhicules participants aux grands passages des gens du voyage, autorisés par un arrêté préfectoral, *afin de garantir les droits spécifiques relatifs aux gens du voyage ;*

III- Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

14° Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;*

15° Aux véhicules automoteurs spécialisés à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou "VTSU" (véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation et aux véhicules spécialisés, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;*

16° Aux véhicules spécialisés à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés affectés au transport de marchandises dangereuses, *afin de prendre en compte les spécificités techniques liés à ce type de marchandises et pour limiter le trajet ;*

17° Aux véhicules de travaux publics (de type NxM) à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, *afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés ;*

Pour les particuliers :

18° Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention "VASP" (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport de personnes) sur le certificat d'immatriculation, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;*

[le cas échéant, en fonction des caractéristiques locales :

IV- Pour des raisons liées au contexte local, agricole et forestier

19° Aux véhicules de transport de grumes à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, *afin de protéger cette activité économique locale nécessitant des véhicules adaptés ;*

20 ° Aux camions, tracteurs utilisés au cours des vendanges pour amener le raisin au chai (lieu de vinification) à l'exception des véhicules Crit'Air 5 et non classés, lorsque celui-ci



est situé au sein de la zone à faible émission, afin de protéger cette activité économique locale nécessitant des véhicules adaptés.]

Article 8 – Pass ZFE 24H⁹

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule peut être éligible au Pass ZFE 24h. Le pass ZFE permet à tout véhicule d'obtenir une dérogation pendant 24h. Il peut être demandé fois par an au maximum.

Les demandeurs devront préalablement enregistrer leur véhicule et faire la demande à chaque utilisation depuis la plateforme ou par contact téléphonique au . Le dépôt de la demande doit être réalisé au moins h avant.

Article 9 – Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

I. – Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible [] et des pièces justificatives, sont à adressées par courrier à l'adresse suivante :
Ou par voie électronique à l'adresse suivante :
Ou via le site internet
Ou par téléphone .

II. – Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule [] au moins jours avant la première demande de dérogation.

Chaque demande de dérogation de 24h est ensuite réalisée [] au plus tard heures avant le début de la période de dérogation demandée.

III. – Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations individuelles donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité. Le justificatif envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif de la dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre

⁹ Cf focus sur le Pass ZFE

endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

IV. – Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai X.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation individuelle peut être retirée.

Article 10 – Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de X et affiché au siège de X conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de X, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 12 – Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de X, qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant X. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

X sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée : X

Direction générale de l'Énergie et du Climat
Direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air
Sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air
Bureau de la qualité de l'air

Direction générale des infrastructures des transports et des mobilités
Mission Pré et Logistique

Feuillet de pratiques pour
l'élaboration des arrêtés d'une
zone à faibles émissions

www.ecologie.gouv.fr

246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris